



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلانات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.
Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

S O M M A I R E**DECRETS**

- Décret exécutif n° 08-394 du 16 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 14 décembre 2008 fixant les outils et la méthodologie d'élaboration du programme indicatif d'approvisionnement du marché national en gaz..... 3

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

- Arrêté interministériel du 25 Chaoual 1429 correspondant au 25 octobre 2008 portant nomination de juges assesseurs près les tribunaux militaires..... 7

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

- Arrêté interministériel du 26 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 24 novembre 2008 fixant les biens transférés de l'office national de la recherche géologique et minière (ORGM) à l'agence nationale de la géologie et du contrôle minier (ANGCM)..... 13

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS

- Arrêté du 20 Chaoual 1429 correspondant au 20 octobre 2008 portant création de commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de l'industrie et de la promotion des investissements..... 14
- Arrêté du 20 Chaoual 1429 correspondant au 20 octobre 2008 fixant la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de l'industrie et de la promotion des investissements..... 16

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

- Arrêté du 23 Ramadhan 1429 correspondant au 23 septembre 2008 portant approbation de la nomenclature des activités d'études et d'ingénierie du secteur des travaux publics soumises à agrément..... 17

MINISTERE DE LA CULTURE

- Arrêté interministériel du 11 Chaâbane 1429 correspondant au 13 août 2008 portant création à Sidi Bel Abbès d'une annexe de l'institut régional de formation musicale d'Oran..... 21

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

- Arrêté interministériel du 18 Rajab 1429 correspondant au 21 juillet 2008 portant création des classes « Sport-Etudes »..... 21

ANNONCES ET COMMUNICATIONS**BANQUE D'ALGERIE**

- Décision n° 08-04 du 14 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 12 novembre 2008 portant publication de la liste des banques et de la liste des établissements financiers agréés en Algérie..... 26

DECRETS

Décret exécutif n° 08-394 du 16 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 14 décembre 2008 fixant les outils et la méthodologie d'élaboration du programme indicatif d'approvisionnement du marché national en gaz.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 99-09 du 15 Rabie Ethani 1420 correspondant au 28 juillet 1999 relative à la maîtrise de l'énergie ;

Vu la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;

Vu la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisation, notamment son article 46;

Vu la loi n° 02-02 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à la protection et à la valorisation du littoral ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures ;

Vu le décret présidentiel n° 08-365 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 08-366 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-282 du 25 Joumada Ethania 1423 correspondant au 3 septembre 2002 portant institution de la nomenclature algérienne des activités et des produits ;

Vu le décret exécutif n° 05-182 du 9 Rabie Ethani 1426 correspondant au 18 mai 2005 relatif à la régulation des tarifs et à la rémunération des activités de transport et de distribution et de la commercialisation de l'électricité et du gaz ;

Vu le décret exécutif n° 06-198 du 4 Joumada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 définissant la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret exécutif n° 06-428 du 5 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 26 novembre 2006 fixant la procédure d'octroi des autorisations d'exploiter les installations de production d'électricité ;

Vu le décret exécutif n° 06-429 du 5 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 26 novembre 2006 fixant le cahier des charges relatif aux droits et obligations du producteur d'électricité ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 46 de la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisation, le présent décret a pour objet de fixer les outils et la méthodologie d'élaboration du programme indicatif d'approvisionnement du marché national en gaz.

Art. 2. — Le programme indicatif d'approvisionnement du marché national en gaz est établi pour une période de dix (10) ans et actualisé chaque année pour les dix (10) années suivantes et chaque fois que des développements du marché le nécessitent.

Art. 3. — Les outils et la méthodologie utilisés pour l'élaboration du programme indicatif d'approvisionnement du marché national en gaz naturel sont annexés au présent décret.

Art. 4. — Le programme indicatif est établi par la commission de régulation de l'électricité et gaz, en collaboration avec les institutions concernées et après consultation des opérateurs prévues par l'article 46 de la loi n° 02-01 du 5 février 2002, susvisée. Le mode de consultation est défini par décision de la commission de régulation de l'électricité et du gaz.

Art. 5. — Les données requises pour l'élaboration du programme indicatif d'approvisionnement du marché national en gaz objet du tableau donné en annexe, sont transmises par chaque fournisseur, opérateur et client exerçant leur éligibilité à la commission de régulation de l'électricité et du gaz, dans les trois (3) mois qui suivent la publication du présent décret au *Journal officiel* et sur la demande de la commission de régulation de l'électricité et du gaz, avant chaque actualisation du programme indicatif.

Les fournisseurs, les opérateurs et les clients exerçant leur éligibilité doivent assurer la qualité des données recueillies, veiller à établir les meilleures estimations possibles afin d'assurer la cohérence et la qualité des séries statistiques recueillies, informer la commission de régulation de l'électricité et du gaz des corrections apportées ultérieurement aux données transmises dans le cadre de l'élaboration du programme indicatif précédent tenant compte de la nature et de la périodicité de fourniture des données.

La commission de régulation de l'électricité et du gaz est habilitée à solliciter les informations nécessaires auprès des institutions, organismes, fournisseurs, opérateurs et les clients exerçant leur éligibilité sous couvert du respect des règles de confidentialité ; elle assure, en particulier, la confidentialité des informations de nature commerciale concernant les opérateurs du système gazier.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 14 décembre 2008.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

OUTILS ET METHODOLOGIE D'ELABORATION DU PROGRAMME INDICATIF D'APPROVISIONNEMENT DU MARCHÉ NATIONAL EN GAZ

1. INTRODUCTION

L'élaboration du programme indicatif d'approvisionnement du marché national en gaz distribué par canalisation consiste en l'établissement de la prévision décennale de la demande en gaz.

2. DEFINITIONS ET ABBREVIATIONS

Au sens du présent document, il est entendu par :

BP : Basse pression ;

CE : Centrales de productions d'électricité ;

CI : Clientèle industrielle alimentée en haute pression ;

DP : Distribution publique composée de la clientèle alimentée en moyenne et basse pressions ;

HP : Haute pression ;

MP : Moyenne pression ;

Moyen terme : Période de 10 ans ou moins au cours de laquelle sont examinées les prévisions de la demande en gaz ;

Long terme : Période au-delà de 10 ans au cours de laquelle sont examinées les prévisions de la demande en gaz ;

NAA : Nomenclature algérienne des activités, instituée par la réglementation en vigueur ;

NAP : Nomenclature algérienne des produits, instituée par la réglementation en vigueur ;

Outil : Outil méthodologique de prévision de la demande de gaz à moyen terme ;

Profil de charge : Diagramme traduisant l'évolution de la consommation en gaz ;

Résidentiel : Client domestique.

3. PREVISION DECENNALE DE LA DEMANDE EN GAZ

3.1 La prévision décennale de la demande nationale en gaz, est établie sur la base d'une segmentation de la demande du résidentiel et des branches d'activités économiques :

— la segmentation par branche d'activité économique est effectuée sur la base de la nomenclature algérienne des activités (NAA) et des produits (NAP) ;

— les branches d'activités économiques sont regroupées en secteurs représentant des modes similaires de consommation d'énergie ;

— chaque secteur est caractérisé par un ou plusieurs facteurs déterminants.

Les projections de la demande en gaz sont établies selon trois (3) scénarii, un scénario de référence et deux (2) scénarii d'encadrement.

Ces scénarii sont construits sur la base d'hypothèses relatives notamment à l'évolution socio-économique du pays, aux données macro-économiques, à la politique énergétique nationale et aux exigences en matière de maîtrise de la demande de l'énergie et aux facteurs déterminants.

L'évaluation de la demande en gaz à moyen et long termes est établie, selon les trois (3) scénarii d'évolution pour les trois (3) secteurs suivants :

— Besoins en gaz des centrales pour la production d'électricité (CE) ;

— Besoins en gaz pour la distribution publique (DP) ;

— Besoins en gaz des clients industriels (CI) et des unités de transformation (liquéfaction, stations de compression, etc...).

La prévision d'approvisionnement du marché national en gaz est obtenue en additionnant la demande de l'ensemble des secteurs d'utilisation.

3.2 CAS SPECIFIQUES

Les prévisions de la demande en gaz des gros consommateurs en projet sont transmises par les promoteurs au gestionnaire du réseau concerné, lequel informe la commission de régulation de l'électricité et du gaz. Ces prévisions prennent en compte les besoins, le débit souscrit, le mode et l'échéancier de consommation.

La prévision de la demande en gaz des clients industriels en activité ou en projet desservis directement par les fournisseurs est établie par ces derniers.

Les fournisseurs de gaz transmettent ces prévisions au gestionnaire du réseau concerné, lequel informe la commission de régulation de l'électricité et du gaz.

La prévision de la demande en gaz pour les localités desservies par des stations propane, est élaborée par le gestionnaire de la station propane qui la transmet à la commission de régulation de l'électricité et du gaz.

4. METHODE ET OUTILS DE PREVISION

4.1 METHODE DE PREVISION

La prévision de la demande en gaz est déterminée en utilisant la méthode la plus appropriée au secteur concerné.

Les méthodes sont notamment celles utilisant :

- la prévision basée sur la régression linéaire ;
- la prévision utilisant les réseaux de neurones ;
- la prévision basée sur des scénarii.

- la prévision basée sur l'utilisation des profils de consommation.

4.2 OUTILS DE PREVISION

Les outils de prévision sont basés sur des applications informatiques utilisant les méthodes citées au paragraphe 3.1.

5. INFORMATIONS POUR L'ELABORATION DES PREVISIONS DE LA DEMANDE

Les données nécessaires aux prévisions doivent être transmises par les parties concernées à la commission de régulation de l'électricité et du gaz conformément au tableau cité ci-dessous.

Les clients exerçant leur éligibilité doivent transmettre les prévisions de leurs besoins en gaz à la commission de régulation de l'électricité et du gaz.

La commission de régulation de l'électricité et du gaz peut demander aux opérateurs et autres organismes, toute information supplémentaire nécessaire à l'élaboration de la prévision décennale de la demande.

6. DONNEES HISTORIQUES

Des copies des données historiques de consommation des différents types de clients dans les formats disponibles, sont transmises par le gestionnaire du réseau concerné à la commission de régulation de l'électricité et du gaz dans un délai de trois (3) mois à partir de la date de publication du présent décret au *Journal officiel*.

Ces données comprennent les informations mensuelles concernant :

- historique global sans segmentation depuis 10 ans pour la Basse pression ;
- historique total avec segmentation depuis 2005 réparti en résidentiel et non résidentiel par secteur d'activité pour la Basse pression ;
- historique total réparti par secteur d'activité économique sur une période de 10 ans, pour la Moyenne pression ;
- historique total réparti par client et par secteur d'activité économique, sur une période de 10 ans pour la Haute pression.

Tableau des données mensuelles nécessaires pour l'élaboration des prévisions de la demande en gaz

Les périodicités de transmission de ces données doivent s'inscrire dans le délai global d'élaboration du programme indicatif. A cet effet, la remise de ces données se fera au plus tard le mois de février de chaque année.

I. Clientèle haute pression (existante et nouvelle)	Source
I. 1 Nombre de clients et consommation par concessionnaire, par zone géographique et par secteur d'activité économique I. 2. Consommations par secteur d'activité I. 3. Date de mise en service du client I. 4. Code activité économique des industries	Concessionnaire et/ou clients éligibles selon le cas
I. 5. Liste des clients ayant résilié leur contrat et date de résiliation du contrat d'alimentation I. 6. Liste des clients nouveaux indiquant le débit mis à disposition pour chaque client HP, année de mise en service, la consommation annuelle	Concessionnaire

Tableau (suite)

II. Centrales électriques (existantes et nouvelles)	Source
<p>II. 1. Production d'électricité et consommation de combustible par type de centrale existante</p> <p>II. 2. Centrales électriques existantes (nombre de groupes et puissance de chaque groupe, type de combustible, date de mise en service et région d'appartenance)</p> <p>II. 3. Programme de déclassement des centrales électriques sur toute la période de l'étude (date de déclassement, nombre de groupes à déclasser ainsi que leurs puissances)</p> <p>II. 4. Consommation spécifique pour chaque centrale existante</p> <p>II. 5. Programme de construction des nouvelles centrales sur toute la période de l'étude</p> <p>II. 6. Consommation annuelle de combustible de chaque nouvelle centrale électrique, consommation spécifique, durée d'utilisation, date de mise en service de la nouvelle centrale électrique, nombre de groupes, puissance de chaque groupe, production d'électricité.</p>	Producteurs
<p>III. Distribution publique (existante et nouvelle)</p> <p>III. 1. Nombre de clients et consommation pour la basse et moyenne pressions par société de distribution et par direction régionale de distribution (clientèle existante)</p> <p>Fournir également les mêmes informations par région géographique (nord, Haut plateaux, sud) pour la clientèle existante</p> <p>III. 2. Nombre de clients pour la basse et moyenne pressions par société de distribution et par direction régionale de distribution (clientèle nouvelle)</p> <p>Fournir également les mêmes informations par région géographique (nord, Haut plateaux, sud) pour la clientèle nouvelle</p> <p>III. 3. Pertes de distribution</p>	Concessionnaire
IV. Historique des températures (moyenne, minimum, maximum)	Office national de météorologie
V. Données macro-économiques	
<p>Population globale et par région, PIB par secteur d'activité économique et national, TOL (taux d'occupation par logement)</p>	Office national des statistiques
<p>VI. Informations émanant de SONATRACH et/ou autre fournisseur (en millions de m3)</p> <p>Prévisions de consommation par région des unités industrielles alimentées directement par SONATRACH et/ou tout autre fournisseur par région géographique : est, ouest, centre et sud :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Consommation des stations de compression, 2. Consommation des unités industrielles propriété de SONATRACH, 3. Consommation des unités industrielles non propriété de SONATRACH, alimentées directement par SONATRACH. 	SONATRACH et/ou autre fournisseur
<p>VII. Informations émanant du ministère chargé de l'aménagement du territoire</p> <p>Prévisions de consommation des nouvelles villes</p>	Ministère chargé de l'aménagement du territoire